

En vertu du même pouvoir, les évêques ont le droit d'intervenir directement et avec autorité dans l'instruction dogmatique et morale de leurs diocésains, de surveiller et de contrôler tout enseignement qui leur est donné, soit au foyer domestique, soit dans les écoles, les académies et les universités, d'approuver ou de rejeter les maîtres de doctrine ainsi que les livres dont ils se servent.

Comme il est plus facile de prévenir le mal que d'en arrêter le cours, les évêques ont aussi le droit d'exiger qu'aucun écrit sur le dogme, la morale, la liturgie ou la discipline ne soit publié avant qu'ils ne l'aient approuvé.

Si les évêques sont les juges de la foi et les interprètes des vérités révélées, ils ont donc, enfin, réunis en concile œcuménique, ou pris collectivement et sous l'autorité du Pape, le droit de dirimer les controverses auxquelles ces vérités — étant à cause de la malice des uns, qu'à cause de l'ignorance et de la simplicité des autres — peuvent donner lieu par rapport à leur sens, aux déductions qu'elles amènent, à leur accord avec certaines opinions particulières ou certaines coutumes locales.

Grâce à ces droits que possède l'épiscopat et à ces règles disciplinaires, le bien des âmes est sauvegardé, le dépôt de la foi et de la morale efficacement protégé et nous pouvons nous-mêmes, si nous le voulons, devenir fermes dans nos croyances religieuses et ne jamais être fluctuants, comme des enfants, sous le souffle des mauvaises doctrines que ne cessent de répandre les maîtres d'iniquité (59).

Le législateur et le juge — D'après le libéralisme moderne, l'Église peut bien, en fait de doctrine morale, définir dogmatiquement la loi, afin d'en maintenir la pureté et l'unité : en fait d'application et d'exécution de la loi, elle peut instruire, enseigner, éclairer, mais elle ne possède ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir judiciaire, la conscience individuelle de l'homme étant seule la loi et le juge de ses actes. "C'est là — d'après l'un de ses chefs — l'état sublime auquel l'Évangile a élevé la personne humaine, qui, pour régir sa vie morale, n'a d'autre règle que la loi, d'autre responsabilité que devant sa conscience, d'autre juge que Dieu (60)."

(59) Et ipse dedit..... Pastores et doctores..... ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ, in nequitia hominum, in astucia ad circumventionem erroris. (Ephes. iv, 11-14.)

(60) Cadorna, Nouv. Anth.